



7.5.2013

Avant-projet de règlement grand-ducal :

- (1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;**
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et**
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:**
 - 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
 - 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
 - 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service ;

Vu la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et après délibération du gouvernement en Conseil ;



Arrêtons :

Art. 1.- Les dispositions du présent règlement règlent les études et l'exercice au Luxembourg de la profession de podologue telle que visée par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Art. 2.- Les personnes exerçant la profession de santé visée à l'article 1^{er} portent le titre de podologue.

Chapitre 1 : Études en vue de l'obtention du diplôme de podologue

Art. 3.- Le diplôme ou titre de formation de podologue ne peut être reconnu que dans le cas où il sanctionne un cycle complet de formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'au moins 180 ECTS, dispensé dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation agréés par l'État dans lequel il a son siège.

Le programme des études doit comprendre, outre un enseignement théorique, un enseignement pratique d'au moins 40 ECTS permettant au candidat d'acquérir les connaissances nécessaires pour pouvoir remplir les missions visées à l'article 4 du présent règlement et pour pouvoir poser les actes professionnels visés aux articles 5 et 6 du présent règlement

Si la profession de podologue est réglementée dans l'État de provenance, le détenteur d'un diplôme doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession de podologue.

Chapitre 2 : Exercice de la profession de podologue

Art. 4.- L'exercice de la profession de podologue est réservé au professionnel de la santé qui est autorisé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions à exercer ladite profession au Luxembourg.

Le podologue se consacre spécifiquement au traitement des affections épidermiques et unguéales du pied à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang, à la confection et adaptation d'orthèses plantaires et d'orthèses d'orteils destinées à traiter des troubles biomécaniques et/ou posturologiques, ainsi qu'à la confection d'orthonxyies correctrices de la plaque unguéale.

Il est habilité à fournir au bénéficiaire de soins des conseils en matière de matériels et d'actions au niveau des pieds, destinés à prévenir les lésions des pieds.

Art. 5.- Sans préjudice des attributions réservées aux médecins ou à d'autres professionnels de la santé, le podologue est habilité à accomplir les actes professionnels suivants:

1. Examen podologique des troubles fonctionnels du pied, pouvant comprendre:

- examen palpatoire ;
- examen biométrique ;
- examen podographique ;
- examen podoscopique ;
- analyse vidéographique ;



- analyse baropodométrique informatisée ou tout autre type d'analyse informatisée de la statique et dynamique du pied.
2. Conception, réalisation et adaptation d'orthèses plantaires, d'orthèses d'orteil et d'orthonyxies.
 3. Padding, strapping, taping fonctionnels.
 4. Prise en charge d'affections épidermiques ou unguéales du pied par :
 - a) traitement des verrues, à l'exclusion de la cryothérapie par azote liquide et du traitement par thermocautère ou laser ;
 - b) traitement non-chirurgical de l'ongle incarné ;
 - c) ablation des hyperkératoses digitales et plantaires ;
 - d) ablation des cors ;
 - e) coupe des ongles ;
 - f) abrasion des hypertrophies unguéales ;
 - g) onychoplastie ;
 - h) orthonyxie.
 5. En cas de plaie mineure, le podologue est habilité à appliquer un antiseptique approprié ainsi qu'un pansement.

Pour autant qu'ils s'appliquent à un pied diabétique, neuropathique ou vasculaire, les actes professionnels énumérés aux paragraphes 2 et 3 ainsi qu'aux points a) et b) du paragraphe 4, sont exécutés sur prescription médicale préalable.

Art. 6.- Sur prescription et sous contrôle du médecin, le podologue effectue les actes suivants :

- intervention dans le traitement de plaies complexes au niveau du pied, avec application d'un antiseptique ou autre topique et/ou pansement ;
- ablation mécanique de l'hyperkératose périphérique de la plaie.

Art. 7.- Avant d'effectuer chez un patient à diabète connu les actes énumérés à l'article 5, paragraphe 4, points c) à h), le podologue peut procéder à un examen du pied comportant :

- examen de la peau, test par monofilament et diapason ;
- examen de la statique du pied.

Le podologue peut également effectuer cet examen dans le cadre de conseils podologiques pour la prévention de lésions du pied chez le patient diabétique.

Art. 8.- Le podologue est autorisé à appliquer un anesthésique de contact ou la cryothérapie dans le cadre de ses actes thérapeutiques, sauf en ce qui concerne des patients présentant des lésions du pied diabétique, neuropathique, vasculaire, post-traumatique ou infectieux.

Art. 9.- Le podologue exerce ses activités dans le souci constant de prévenir les infections et autres complications iatrogènes.

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le podologue ne peut traiter que les cas pathologiques relevant de son domaine.



Le podologue communique au médecin toute information en sa possession susceptible d'être utile à ce dernier pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du bénéficiaire de soins.

Art. 10.- Le ministre ayant la Santé dans ses attributions notifie au ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions les nom et prénom(s) ainsi que les activités énumérées au paragraphe 2 de l'article 5 de toute personne autorisée à exercer la profession de podologue.

Chapitre 3: Dispositions transitoires et finales

Art. 11.- Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être autorisées par le ministre de la Santé à exercer la profession de podologue, sans posséder le diplôme mentionné à l'article 3, les personnes justifiant de titres ou de certificats établissant qu'elles ont suivi des études professionnelles de podologie, à condition d'avoir au moment de la publication du présent règlement, une pratique professionnelle au Luxembourg de quinze années au moins dans le domaine de la podologie.

Art. 12.- Au paragraphe 2, premier tiret de l'article 3 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de services, la liste des professions réglementées du domaine de la santé est complétée par la profession de santé suivante : « podologue ».

Art. 13.- Le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 est modifié comme suit :

A l'annexe 1, sous « Groupe 2 – Mode, Santé et Hygiène », sont supprimés le métier principal de « podologue » ainsi que les activités y rattachées.

Art. 14.- La référence au présent règlement pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: « Règlement grand-ducal portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ».

Art. 15.- Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et Notre Ministre des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



7.5.2013

Avant-projet de règlement grand-ducal :

- (1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;**
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et**
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:**
 - 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
 - 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
 - 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

Exposé des motifs

Le programme gouvernemental (2009 à 2014) prévoit que le gouvernement poursuivra ses travaux en vue de la reconnaissance de spécialités, dont celle du podologue comme profession de santé.

Ainsi, la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, telle que modifiée par la loi du 14 juillet 2010, a créé la profession de santé de podologue.

La profession de podologue existe déjà, en tant que profession de santé, dans certains Etats membres de l'Union européenne, dont notamment la France et la Belgique.



A ce jour, la profession de podologue est réglementée¹ sur le plan national en tant que profession artisanale ; ceci dans le cadre de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, dite « loi d'établissement ».

Toutefois, les activités du podologue (profession de santé), telles que prévues au présent projet de règlement grand-ducal, et qui sont d'ailleurs largement inspirées sur les modèles français et belge, diffèrent toutefois des activités du podologue (profession artisanale).

De surcroît, la réglementation du volet « artisanal » de la profession de podologue ne suffit pas pour assurer la prévention, le diagnostic ainsi que la prise en charge appropriée des pathologies du membre inférieur, pied et cheville inclus. La profession de santé de podologue va se substituer à la profession artisanale de podologue qui va disparaître.

Ainsi, le professionnel de santé qualifié de « podologue » doit être capable d'assumer, après une formation de trois années de niveau supérieur (180 ECTS), son savoir-faire tant dans les traitements unguéaux que dans les traitements cutanés du pied.

L'activité du podologue, qui n'est d'ailleurs fournie par aucune autre profession de santé régie par la loi précitée du 26 mars 1992, ne constitue pas une activité chirurgicale ou invasive.

En collaboration avec le corps médical, le podologue interviendra pour soulager le patient, et lui apporter son savoir-faire spécifique.

De façon générale, le podologue doit assurer, toujours en concertation avec le médecin, les soins nécessaires après intervention chirurgicale au pied.

Tout comme les pédicures, le podologue peut prester des soins de pédicurie.

Par ailleurs, une part importante de l'activité du podologue consiste dans la conception et la réalisation d'orthèses plantaires et d'orthèses d'orteils. La conception d'une orthèse appropriée nécessite un examen podologique consciencieux orienté notamment vers la recherche, voire l'analyse de troubles tant trophiques que morphostatiques. A cette fin, le podologue, qui veillera à préciser de façon objective le degré des déviations des articulations, utilisera la podographie et, si besoin en est, des techniques, dont la baropodométrie numérique.

Dans le cadre de ces activités, le podologue, conscient de la responsabilité qui lui incombe, conseille à son client de consulter un médecin chaque fois qu'il suspecte une pathologie sous-jacente qui n'a pas encore été prise en charge par un médecin.

En ce qui concerne plus particulièrement les activités liées à la conception, la réalisation et l'adaptation de semelles orthopédiques, elles sont partagées avec les autres fournisseurs de tels supports qui relèvent du domaine artisanal, à savoir : l'orthopédiste, le cordonnier et le bandagiste. Si le projet de règlement sous rubrique se propose de supprimer la profession artisanale de podologue, toujours est-il que les professions artisanales précitées continueront à exercer les activités décrites ci-dessus. En raison de la nature artisanale de ces activités, le ministère ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions est informé sur les podologues (professionnels de santé) qui réalisent ce genre d'activités.

¹ Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales



Il importe de souligner la nécessité d'une prise en charge optimale du pied diabétique et, de façon plus générale, de celle des pieds des patients souffrant de lésions artéritiques ou nerveuses.

Le diabète est une pathologie en pleine expansion. Le pied diabétique représente une problématique complexe qui nécessite l'intervention de plusieurs spécialités :

- Tout d'abord, afin de réduire dans la mesure du possible le nombre de pieds menacés par une amputation, il y a lieu d'envisager le plus tôt possible une prise en charge précoce des patients qui présentent un mal perforant plantaire ; ceci par une prise en charge orchestrée et surveillée médicalement.
- Le podologue doit ensuite pouvoir réaliser un examen détaillé des déformations du pied et des anomalies de la marche, et prendre, de concert avec le médecin-prescripteur, les mesures de décharge préventives nécessaires. Dans le cas de lésions ulcéreuses de petite taille, le podologue peut pourvoir aux orthèses nécessaires, tels que des supports plantaires provisoires moulés.
- Finalement, il convient d'assurer des soins de pédicurie appropriés et compétents, qui le plus souvent sont impossibles à réaliser par le patient lui-même. En l'occurrence, le podologue peut enlever certaines pré-lésions dangereuses (p.ex. callosités aux points d'appui anormaux). A titre d'exemple significatif, la neuropathie diabétique, développée par 60 % des patients diabétiques au cours de leur existence, est dangereuse dans la mesure où le patient ne sent ni douleur ni ne remarque la constitution de lésions cutanées.

Afin de pouvoir assurer la reconnaissance du diplôme ou titre de podologue étranger conformément aux prescriptions de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il est proposé d'intégrer la profession de podologue sur la liste des professions réglementées du domaine de la santé prévue par la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive précitée.